

BGer 1B 219/2012 vom 2. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_219_2012

FR: TF 1B 219/2012 du 2 mai 2012

IT: TF 1B 219/2012 del 2 maggio 2012

Regeste

prolongation de la détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

L'écriture de recours consiste pour l'essentiel en une simple copie du recours formé dans la cause 1B_65/2012. L'admissibilité de ce procédé est douteuse au regard des exigences de motivation déduites des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Quoiqu'il en soit, le recourant peut être renvoyé aux considérants de l'arrêt 1B_65/2012 précité en ce qui concerne les griefs relatifs au caractère suffisant des charges et au risque de collusion, puisqu'il reprend ces moyens à l'identique, sans même alléguer une évolution de la situation à cet égard.

E. 3

Les seules considérations nouvelles ont trait à la libération d'un co-prévenu et à la durée prétendument excessive de la détention provisoire.

E. 3.1

Contrairement à ce que semble croire le recourant, le seul fait qu'un co-prévenu ait été remis en liberté ne suffit pas à établir l'arbitraire de la décision attaquée ou une éventuelle inégalité de traitement. Ce n'est pas au Tribunal fédéral de "comparer les cas" ou de "s'interroger sur les motifs" qui ont conduit l'autorité compétente à adopter des positions différentes, mais bien au recourant de démontrer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du droit, conformément aux exigences de motivation susmentionnées. Ce moyen est donc irrecevable.

E. 3.2

Le grief relatif à la proportionnalité n'est pas davantage motivé, le recourant se limitant à affirmer qu'il risquerait une peine "d'un ou deux mois avec sursis" et qu'il pourrait plaider l'acquittement. On comprend néanmoins que l'intéressé estime que la durée de la détention est excessive au regard de la peine encourue. Tel n'est cependant pas le cas. En effet,

compte tenu des infractions faisant l'objet de l'instruction, les quelque sept mois de détention subis à ce jour demeurent proportionnés à la peine encourue concrètement en cas de condamnation. De plus, il n'y a pas lieu de prendre en compte un éventuel sursis, dès lors qu'il n'est pas d'emblée évident que celui-ci sera octroyé (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 282; 125 I 60 consid. 3d p. 64 et les arrêts cités). Enfin, il n'apparaît pas que la procédure doive se prolonger de manière inadmissible, les autorités compétentes conduisant l'enquête sans désespérer. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, dès lors que les conclusions du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Au demeurant, l'indigence du recourant n'est pas plus établie que dans la procédure 1B_65/2012. L'intéressé se borne en effet à alléguer qu'il est "dépourvu de tout moyen" et sans fortune, sans déposer de pièce établissant ses allégations et sans discuter l'appréciation contenue au considérant 5 de l'arrêt précité, auquel il peut également être renvoyé. Le recourant, qui succombe, doit par conséquent supporter les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.